

**Commission d'accès à
l'information du Québec**

Dossier : 05 11 26

Date : 31 août 2006

Commissaire : M^e Hélène Grenier

X

Demanderesse

c.

VILLE DE TROIS-RIVIÈRES

Organisme

DÉCISION PRÉLIMINAIRE

L'OBJET

DEMANDE DE RÉVISION EN MATIÈRE D'ACCÈS.

[1] La demande d'accès porte la date du 25 avril 2005; la demanderesse l'a ainsi libellée en vue d'une consultation au bureau du greffier :

« De l'année 1990 à l'année 2002, pour tout l'immeuble habitant le 608, rue Saint-Roch, Trois-Rivières, QC, G9A 2M2, dont le propriétaire de l'immeuble Société de gestion immobilière SIRIX Ltée ».

[2] Cette demande d'accès comprend la mention suivante : *«*vers le 13 mai 2005 la cause sera entendue à la Régie du logement. Merci ! ».*

[3] Le 20 mai 2005, l'adjoint du responsable donne suite à la demande. Il transmet copie de certains documents après avoir masqué les renseignements nominatifs qui y sont inscrits; il précise que l'organisme ne détient aucun rapport d'inspection émanant du Service des incendies de sa Direction de la Sécurité publique concernant l'immeuble visé par la demande.

[4] Insatisfaite, la demanderesse requiert la révision de cette décision le 16 juin 2005.

L'AUDIENCE

i) De l'organisme

[5] Maître Gilles Poulin témoigne sous serment à titre de responsable de l'accès aux documents de l'organisme; il exerce cette fonction depuis 1988.

[6] Maître Poulin indique que son adjoint, qui avait traité la demande d'accès du 25 avril 2005, n'est plus à l'emploi de l'organisme.

[7] Il affirme que copie de la demande d'accès avait été remise au directeur de la Sécurité publique ainsi qu'au directeur du Service des permis, inspections et environnement de l'organisme afin d'obtenir des rapports concernant l'immeuble visé par cette demande.

[8] Maître Poulin affirme également que le Service juridique de l'organisme ne détient aucun renseignement concernant cet immeuble. Selon lui, seuls la Direction de la Sécurité publique et le Service des permis, inspections et environnement étaient susceptibles de détenir des documents visés par la demande d'accès.

[9] Le 28 avril 2005, monsieur Robert Dussault du Service des permis, inspections et environnement transmettait à l'adjoint du responsable copie des rapports détenus.

[10] Le 10 mai 2005, le directeur de la Sécurité publique écrivait à l'adjoint du responsable pour l'informer que ce service ne détenait aucun des documents demandés.

[11] Le 20 mai 2005, l'adjoint du responsable donnait suite à la demande d'accès.

[12] Maître Poulin précise que l'organisme a décidé de ne pas transmettre à la demanderesse une copie des documents qu'elle lui avait elle-même fournis (O-1).

[13] Il ajoute que la demande d'accès du 25 avril 2005 a été traitée sans la participation de monsieur Michael Hiller qui est le directeur de la Direction de l'aménagement et du territoire et qui est le supérieur de monsieur Robert Dussault, cette direction comprenant le Service des permis, inspections et environnement.

[14] Maître Poulin précise que le refus de l'organisme ne vise que les renseignements nominatifs qui étaient inscrits dans les rapports dont copie a été communiquée à la demanderesse.

[15] Maître Poulin a lui-même interrogé monsieur Robert Dussault du Service des permis, inspections et environnement avant de se présenter devant la Commission. Monsieur Dussault lui a réitéré que l'organisme avait, à l'époque, remis à l'adjoint du responsable les documents détenus et qu'il n'y avait rien d'autre à l'exception des documents qui avaient déjà été transmis à l'organisme par la demanderesse ou par sa fille (O-1).

[16] À la connaissance de Me Poulin, l'organisme ne procède pas à des inspections de façon systématique. Les inspections ont lieu à l'occasion de travaux de construction, ou dans le cadre de l'évaluation des immeubles ou encore lorsque des événements requièrent l'intervention de la Direction de la Sécurité publique de l'organisme.

[17] Maître Poulin dépose copie des documents détenus (O-2) qui, à son avis, ne sont pas visés par la demande d'accès parce qu'ils sont datés de 1989 et de 2004.

[18] Il confirme, quant à lui, le bien fondé de la décision de son adjoint datée du 20 mai 2005.

ii) De la demanderesse

[19] La demanderesse témoigne sous serment. Elle reconnaît avoir reçu de l'organisme des documents qui sont postérieurs à la période visée dans sa demande d'accès. Elle n'a rien reçu d'autre.

[20] Elle a rencontré monsieur Hiller le 11 mars 2005; celui-ci lui aurait dit qu'elle pouvait consulter le dossier détenu concernant l'immeuble en question. Selon la demanderesse, ce dossier était volumineux; elle ne l'a pas, alors, consulté à l'exception des 2 ou 3 pages du dessus qui étaient datées de 2004. Elle est revenue consulter le dossier environ trois semaines plus tard; il était, selon ce qu'elle affirme, réduit au cinquième de son volume et il ne comprenait que des documents datés de 2004 et de 2005.

[21] La demanderesse confirme que sa demande d'accès du 25 avril 2005 vise l'obtention de tous les documents renseignant sur les dérogations qui se rapportent à l'immeuble concerné par cette demande pour la période qui y est précisée. Elle ajoute que ces documents sont nécessaires aux poursuites qu'elle entend intenter contre le propriétaire de l'immeuble et contre l'organisme.

[22] Selon la demanderesse, la Ville refuse, de mauvaise foi, de lui communiquer les documents demandés et détenus.

[23] Elle reconnaît avoir rencontré monsieur Robert Dussault du Service des permis, inspections et environnement. Elle demande néanmoins que la Commission assigne, par voie de *subpoena duces tecum*, monsieur Michael Hiller qui est le supérieur de Monsieur Dussault.

LA DÉCISION

[24] J'ai pris connaissance des documents qui ont été déposés (O-2) séance tenante comme étant les documents détenus. Je remarque que ces documents sont datés de 1999 et de 2004, non pas de 1989 et de 2004 comme l'a avancé le responsable.

[25] Je comprends que l'année 1999 est comprise dans la période visée par la demande d'accès. Je comprends qu'il y a eu méprise en ce qui concerne les années 1989 et 1999.

POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION :

ORDONNE au responsable de chercher les documents détenus qui renseignent sur les dérogations se rapportant à l'immeuble visé par la demande d'accès du 25 avril 2005, et ce, pour les années 1990 à 2002;

ORDONNE au responsable de faire rapport de ses recherches à la Commission avant le 8 octobre 2006 et de communiquer copie de ce rapport à la demanderesse avant la même date.

HÉLÈNE GRENIER
Commissaire

M^e Gilles Poulin
Avocat de l'organisme